

Contrat d'élevage et de rachat

Le naisseur :

E-Mail :

Adresse :

Téléphone :

Vend les veaux inscrits ci-dessous

Pour être élevés chez (éleveur) :

E-Mail :

Adresse :

Téléphone :

Le naisseur s'engage à racheter la (les) génisse(s) portante(s) d'au moins 6 mois, pour autant que le développement de celle(s)-ci soit conforme aux exigences du marché. Le rachat a lieu si possible 4 semaines avant la date prévue du vêlage.

Le mode de calcul du prix du rachat est le suivant :

- Forfait mensuel : forfait mensuel (en fonction de l'âge au premier vêlage) × nombre de mois sur l'exploitation d'élevage
- Alimentation lactée : un supplément par mois d'alimentation lactée est facturé pour les veaux non sevrés. Les deux parties discutent sur les coûts et la durée d'alimentation lactée. En cas de désaccord, on suppose que 50 CHF/mois (BIO 60 CHF/mois) sont consacrés à l'abreuvement du veau jusqu'à l'âge de 4 mois.
- Prix des veaux : le prix des veaux est à inscrire dans le contrat. L'achat du veau ne rentre en compte que si, pour une raison quelconque, le naisseur ne reprend pas la génisse
- Païement d'un acompte : les éventuels versements anticipés seront déduits en fin de contrat

Les prix mensuels indicatifs sont fixés chaque année par la commission et publiés dans la fiche technique 9.2 « Contrats d'élevage : explications et prix ».

Forfait mensuel indicatif en fonction de l'âge au premier vêlage

Mois	< 24	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	> 34
Prix CHF													
N° BDTA													
Nom													
Objectif d'âge au premier vêlage													
Date de naissance													
Date de la transaction													
Mois avec distribution de lait													
Date de l'insémination													
Date de retour de l'animal													
Date du vêlage (date de l'insémination fécondante + 9 mois)													
Age au premier vêlage effectif													
Mois sur l'exploitation d'élevage													
Prix du veau CHF													
Forfait mensuel × mois sur l'exploitation d'élevage													
Supplément pour distribution du lait × mois													
Montant total													
Païement d'acompte × mois			–			–			–			–	
Total CHF													
Total CHF pour tous les animaux													

Autres arrangements (saison de vêlage, choix du taureau IA, assurance, mode de paiement, poids de l'animal, état du veau ou de la génisse, vaccinations, etc.)

Date, signature du naisseur de la génisse :

Date, signature de l'éleveur de la génisse :

Conditions générales au verso

Conditions générales

- 1. Une commission paritaire fixe chaque année au mois d'août les prix indicatifs pour les contrats d'élevage. Ces prix sont communiqués dans la presse.
- 2. Le prix de base pour un veau âgé d'un mois, en bonne santé et normalement développé correspond à la moyenne des prix des veaux maigres de 70 kg (statistiques USP) des 12 derniers mois, plus un supplément fixé par la commission. Les prix indicatifs pour les veaux sont mentionnés dans la fiche technique 9.2 accompagnant le présent contrat. Les prix indicatifs sont des recommandations. Si aucun prix n'est mentionné, le prix indicatif de la fiche technique 9.2 fait foi.
- 3. L'acheteur s'engage à élever le veau avec compétence. La génisse sera inséminée par un taureau du herd-book et revendue comme génisse portante d'au moins 6 mois. Le choix du taureau, l'âge pour la première saillie/IA et la date du rachat sont à discuter entre les deux partis.

Si le naisseur a des désirs particuliers quant au taureau d'insémination, il prend à sa charge les surcoûts excédents ceux d'un taureau IA avec un prix de 70 francs par insémination (dose et mise en place). L'utilisation d'un taureau testé, d'un taureau de race à viande ou M ne peut se faire qu'avec l'assentiment du naisseur.

L'éleveur veille à la santé de l'animal, aux soins des onglons et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le têtage. Le naisseur est responsable de l'écornage.
- 4. Les deux partenaires respectent les prescriptions de la BDTA.
- 5. Lors du rachat, les deux partis reconnaissent le forfait mensuel fixé par la commission paritaire. Ces prix indicatifs sont publiés chaque année.
- 6. L'éleveur doit aviser le naisseur par lettre recommandée, si l'animal prospère mal, s'il souffre de troubles de santé ou s'il n'est pas portant 2 mois après la date convenue de la saillie/IA. Le naisseur doit décider si la génisse doit être éliminée ou mise en valeur d'une manière différente.
- 7. Lors du rachat de la génisse, les dispositions d'usage pour le commerce de bétail font foi, d'après l'article 198 du Code des obligations, notamment pour la « santé et le droit » et pour la portance, d'après la carte SMM. Pour la mamelle, seuls les défauts visibles peuvent faire l'objet d'une réclamation. Le délai de réclamation prend fin avant le vêlage, au plus tard neuf jours après la reprise de l'animal.
- 8. L'acheteur (éleveur) est propriétaire et détenteur de l'animal. De ce fait, il est responsable au sens de l'art. 56 CO du dommage causé par l'animal à des tiers. Il faut tenir compte de cet état de fait lors de la conclusion de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise, cas échéant, de l'assurance du bétail.
- 9. Les frais de transport sont à la charge du destinataire.
- 10. Tout litige qui pourrait survenir entre les partis portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, ou sur une situation non prévue dans ce document sera soumis à l'organisation faitière en tant qu'instance de conciliation. Si aucun accord ne peut être obtenu, il sera fait appel à un tribunal arbitral, composé et agissant conformément au concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Ce contrat est à faire en deux exemplaires; un exemplaire par signataire du contrat.

Autres remarques



Principe

Une commission paritaire composée de vulgarisatrices et vulgarisateurs, de paysan-ne-s de plaine et de montagne fixe chaque année, au mois de juillet, les prix indicatifs pour les contrats d'élevage. En 2016, la commission a adopté un nouveau mode de calcul dont l'objectif principal est d'avoir des prix proches du marché mais aussi d'encourager la collaboration entre les exploitations laitières et les exploitations d'élevage.

Jusqu'en 2016, deux variantes étaient possibles : une selon le forfait mensuel et une selon le poids vif.

Le modèle retenu est désormais le forfait mensuel.

Les deux partenaires peuvent appliquer, selon entente, un contrat pour chaque animal ou un contrat global.

Nouveau système de prix en vigueur depuis le 15 août 2016

Ce nouveau modèle prend en compte le prix du lait, le prix de la viande (RV T3) et le prix du bétail d'élevage. Une pondération de ces trois facteurs et une indexation des prix moyens actuels permettent de déterminer le prix indicatif correspondant. Ce système tient donc compte des évolutions du marché.

Comparaison du nouveau système avec l'ancien

Ce qui est identique	Ce qui change
- Mode de calcul du prix des veaux (en cas de litige). - Supplément pour les veaux bio.	Un seul système de prix : forfait mensuel. - Possibilité de faire des corrections de poids. - Prix définitif du forfait mensuel inscrit en fin de contrat. - Possibilité d'inclure le coût du lait distribué.

A retenir : le prix définitif est toujours déterminé en fin de contrat, selon le forfait mensuel indicatif en cours lors du retour de la génisse sur son exploitation de naissance. Dans le cas d'un paiement anticipé, se référer aux prix indicatifs au moment de la signature du contrat et régulariser les montants en fin de contrat.

Forfait mensuel indicatif en fonction de l'âge au premier vêlage¹

Prix valables du 15 août 2025 au 14 août 2026

Mois	< 24	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	> 34
Prix conventionnel CHF	137	137	131	125	120	114	110	107	104	100	97	93	93
Prix bio CHF	147	147	141	135	130	124	120	117	114	110	107	103	103

¹ Date de l'IA fécondante + 9 mois.

Correction du poids vif

Les indemnités mensuelles calculées dans le nouveau système sont valables pour des génisses de plus de 550 kg de poids vif (PV). Pour des animaux plus légers (par exemple de race Jersey), une réduction du forfait mensuel sera appliquée en conséquence. Les réductions suivantes décidées par la commission s'appliquent pour les contrats 2025/2026 :

PV en kg	550	540	530	520	510	500	490	480
Déduction en CHF	0.–	1.90	3.90	5.80	7.80	9.70	11.70	13.60

Exemple : pour une génisse avec un âge au vêlage de 28 mois et un poids vif de 520 kg, le montant de l'indemnité mensuelle peut être réduit de CHF 5.80. Le forfait passera donc de CHF 114.–/mois à CHF 108.20/mois.



Prix des veaux

Le prix des veaux n'intervient plus dans le nouveau système de calcul. Il est cependant recommandé de l'inscrire sur le contrat en cas de problèmes (mort de l'animal par exemple), c'est-à-dire si l'animal ne retourne pas sur son exploitation de naissance comme prévu. Il n'y a pas de changement dans la manière de fixer les prix des veaux. Le prix de base pour un veau âgé d'un mois, en bonne santé et normalement développé correspond à la moyenne des prix des veaux maigres de 70 kg (statistiques USP) des 12 derniers mois, plus un supplément fixé par la commission (pour les veaux issus de vach laitières).

Du 15 août 2025 au 14 août 2026, les prix indicatifs pour les veaux issus de vaches laitières vendus dans le cadre du contrat d'élevage sont fixés comme suit :

Age du veau	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois et plus
Prix conventionnel CHF	565	665	765	865
Prix bio CHF ¹	600	700	800	900

¹ Ces prix ne sont appliqués que si les deux partenaires du contrat (naisseur et éleveur) respectent les règles de l'agriculture biologique.

Du 15 août 2025 au 14 août 2026, les prix indicatifs pour les veaux issus de vaches allaitantes vendus dans le cadre du contrat d'élevage sont fixés comme suit:

Age du veau	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois et plus
Prix conventionnel CHF	470	570	670	770
Prix bio CHF ¹	505	605	705	805

¹ Ces prix ne sont appliqués que si les deux partenaires du contrat (naisseur et éleveur) respectent les règles de l'agriculture biologique.

Alimentation lactée

Dans l'idéal, seuls les veaux sevrés devraient être envoyés dans les exploitations d'élevage. En cas d'exception, un supplément par mois d'alimentation lactée est facturé pour les veaux non sevrés. Le montant de ce supplément ainsi que la durée de la distribution du lait doivent être discutés et inscrits dans le contrat. En cas de désaccord, on suppose que 50 CHF/mois (BIO 60 CHF/mois) sont consacrés à l'abreuvement du veau jusqu'à l'âge de 4 mois.

Formulaire pour le contrat d'élevage

Un nouveau formulaire est disponible auprès d'AGRIDEA. Ce formulaire existe en version papier et en version numérique. Il est possible d'inscrire jusqu'à 4 animaux par contrat. La version numérique permet de remplir et d'enregistrer le contrat sur ordinateur et de l'imprimer plus tard. Les seules informations à saisir sont les suivantes : durée du contrat, âge au premier vêlage et indemnité mensuelle. Le montant total par animal et pour l'ensemble des animaux sera calculé et reporté automatiquement. Ce formulaire numérique peut être téléchargé gratuitement sur le shop d'AGRIDEA (www.agridea.ch, article no 1386). La version papier peut également être commandée (CHF 2.– par formulaire).